



ST/EQ/EB/2023-217
N° domaine : 6.1



ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3353-1 et L 3353-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT les comptes rendus faits par la police municipale relatant une recrudescence des constats de consommation excessive d'alcool de nature à troubler l'ordre public dans certaines zones géographiques du territoire communal.

CONSIDERANT la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion aux abords des établissements scolaires, parcs publics, squares, gare, et habitations, ainsi que les désordres que cela engendre.

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique en interdisant la consommation d'alcool sur le territoire communal dans des zones précises et à des horaires prédéfinis.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} octobre 2023, de 16 heures à 5 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs, lieux publics, établissements et quartiers suivants de la commune :

- Aux abords de l'Hôtel de ville, de la gare « Eragny-Neuville », du théâtre de l'usine, de l'école Henri Fillette, de l'école Pablo Neruda, du quartier de la Ronière.
- Aux abords du centre commercial de la Challe, de l'école de la Challe, de l'école des Longues Rayes, du quartier de la Challe, du quartier des Rayes et du parc urbain.
- Aux alentours du collège Léonard de Vinci, du collège Pablo Picasso, du lycée professionnel Auguste Escoffier, de l'école de la Butte, de l'école le Bois, du gymnase de la Butte et du quartier de la Butte.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation a été expressément autorisée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice de l'organisation territoriale et du management, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Cergy, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le représentant de l'État et affichée en Mairie.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 12 MAI 2023



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France

